

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.602 du 17 février 2009

G/A. 177.292/XIII-4309

En cause : **DELCOURTE** Carl,
ayant élu domicile chez
Mes Stéphane GUCHEZ
et Nathalie TISON, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2006 par Carl DELCOURTE qui demande l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial rejetant la demande de permis d'urbanisme introduite par le requérant en vue de la construction d'un immeuble comportant quatre appartements et deux locaux à destination commerciale, ainsi que la création d'une voirie, sur un bien sis à Tubize, rue Raymond Pieret, cadastré section B, n° 149d;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 janvier 2008 adressée au Conseil d'Etat par les conseils du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Barbara TRACHTE, loco Mes S. GUCHEZ et N. TISON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre précitée du 7 janvier 2008, les conseils du requérant ont informé le Conseil d'Etat que leur client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept février deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.